CADRE D'INTERVENTION REGIONAL

CHALEUR ET FROID RENOUVELABLES ET DE RECUPERATION

Ce document définit les modalités d'intervention de la Région pour soutenir le développement de **projets de production de chaleur et de froid renouvelables**, notamment les projets**, géothermie/aquathermie mais aussi de récupération de chaleur fatale** ainsi que les réseaux de distribution de chaleur et de froid qui leurs sont associés.

Il est la déclinaison sur les énergies renouvelables thermiques de l'axe opérationnel régional sur les Energies Renouvelables qui vise la mobilisation de 100% des énergies renouvelables à l'horizon 2050, afin de respecter les objectifs du Plan climat régional dont la seconde édition a été adoptée en avril 2021 ainsi que ceux du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Des partenaires comme les opérateurs de type ADEME sont amenés à intervenir sur ces thématiques, notamment dans le cadre du Fonds Chaleur.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0579 certifié exécutoire

1 – CONTEXTE ET ENJEUX

En France, la production de chaleur représente la moitié des consommations d'énergie. Elle repose encore principalement sur les combustibles fossiles, alors que notre pays ne manque pas d'alternatives renouvelables. En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la chaleur représente environ 85 % des consommations si l'on inclut transports et industrie et 52 % dans le seul secteur du bâtiment. En parallèle, la production de froid est en augmentation constante depuis plusieurs années.

Développer la chaleur renouvelable permet à la région de renforcer son indépendance énergétique, en rendant son économie moins sensible aux fluctuations mondiales du prix des énergies fossiles. De plus, les projets de chaleur renouvelable se traduisent par des investissements, des emplois locaux, de la création de valeur locale et, en contrepartie, une diminution des importations d'énergies fossiles.

Dans le cadre de la trajectoire neutralité carbone déclinée dans le SRADDET, les objectifs fixés concernant la production de chaleur renouvelable par énergies renouvelables et de récupération (géothermie, thalassothermie, chaleur fatale) pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont de 4 300 MW installés en 2030 et 6 546 MW en 2050 (contre 3 731 MW en 2022 dépassant ainsi les objectifs du SRADDET à l'horizon 2023).

Ces objectifs de production de chaleur renouvelable à partir de récupération de chaleur représentent 59 % des objectifs de développement des énergies renouvelables thermiques en 2050 (cf. répartition des objectifs rappelés dans le tableau ci-dessous). Il y a donc un fort enjeu de développement et d'accompagnement de ces filières afin de massifier le développement des projets, dans une logique régionale de décarbonation de la consommation énergétique.

Objectifs SRADDET - Puissance (MW)		**2012**	**2023**	**2030**	**2050**	
Thermique	**Récupération de chaleur**	**1 199**	**3 094**	**4 300**	**6 546**	**59%**
	Solaire thermique collectif	**20**	**618**	**998**	**2 065**	**19%**
	Bois énergie collectif	80	198	300	544	5%
	Méthanisation	14	84	267	570	5%
	Gazéification	0	67	267	586	5%
	Biomasse Agricole	0	214	350	739	7%
	Total (MW)	**1 313**	**4 275**	**6 482**	**11 050**	**100%**

Au vu de ces objectifs ambitieux, des actions permettant d'outiller les porteurs de projets et de mobiliser le gisement sont en cours, notamment l**e projet européen HEAT & COOL LIFE.** Le projet européen HEAT&COOL LIFE porté par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a pour objectif de lever les freins au développement des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains à partir des énergies renouvelables et de récupération. Il prévoit, entre autres, la conception d'outils économiques, juridiques, cartographiques et d'études de potentiel de développement pour assister les maîtres d'ouvrage durant la planification des projets. Il prévoit également la formation et sensibilisation des collectivités à ce sujet.

Ce projet a débuté en septembre 2021 pour une durée de 5 ans, avec pour partenaires l'Ademe, le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), AMORCE, la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), Envirobat BDM, la métropole Nice-Côte d'Azur, la ville de Port-de-Bouc et la municipalité de Paullo (Italie). Les outils sont mis à disposition en ligne : cartographie des potentiels de développement de réseaux de chaleur et de froid, accord cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour accompagner

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0579 certifié exécutoire

dix projets, cahier de recommandation pour la planification des projets (interaction PLU/SCOT), arbre des choix des structures juridiques des projets. Les actions de communication ont démarré en 2024.

Le cadre d'intervention chaleur et froid renouvelables vient compléter ces actions d'outillage en permettant de financer les projets d'énergies renouvelables thermiques du territoire (hors solaire thermique aidé dans le cadre du Plan Solaire et la biomasse énergie par le cadre d'intervention Biomasse-Energie).

L'objectif du cadre est ainsi d'aider au financement :

- ✓ des installations produisant de la chaleur renouvelable (à partir du sous-sol et des eaux de surface : géothermie/aquathermie) et de récupération,
- ✓ des réseaux de chaleur et de froid ainsi que les réseaux techniques alimentés en énergie renouvelable thermique et de récupération (hors biomasse énergie),

  dans certains cas à la production de rafraîchissement/froid renouvelable.

Ce cadre s'adresse aux personnes morales publiques et privées afin de leur permettre de réaliser leur transition énergétique par le recours massif à la chaleur renouvelable sur leurs territoires et dans leurs activités. Il concerne tous les secteurs : des bâtiments publics, de l'habitat collectif, du tertiaire privé, de l'industrie et de l'agriculture afin de permettre à ces technologies d'être économiquement compétitives par rapport aux installations utilisant une énergie conventionnelle.

2 – DISPOSITIF D'INTERVENTION

Le présent cadre d'intervention vise le soutien à l'amorçage des projets de chaleur et de froid renouvelables et de récupération ainsi que le soutien à leur réalisation. Afin d'atteindre les objectifs du Plan climat, il concerne les projets de production de chaleur et de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) suivantes pour un usage collectif :

- ✓ Géothermie (nappe et sondes), autre aquathermie (valorisées directement ou par l'intermédiaire de pompes à chaleur eau/eau),
- ✓ Chaleur de récupération :
  - ☐ chaleur "fatale" de process industriels ou d'équipements (les data centers, groupes froid…)
  - ☐ récupération de chaleur au sens de l'énergie thermique accumulée dans un environnement fermé, qui peut être emmagasinée dans l'air ambiant (hors air extrait), dans les eaux de surface ou dans les eaux usées. Sont exclues : récupération sur air extrait (CTA pour renouvellement d'air), récupération sur air extérieur par PAC (air/air ou air/eau).

Le soutien financier de la Région n'est pas systématique. Il s'apprécie par la Région à partir d'une analyse de la rentabilité prévisionnelle des projets et de leur qualité technique et environnementale, sur la base du modèle économique du projet et du temps de retour sur investissement. Le porteur s'attachera à démontrer l'impact de l'intervention publique sur le temps de retour sur investissement du projet.

L'attribution de la subvention fera l'objet d'un vote par le Conseil régional ou sa commission permanente.

L'ensemble des interventions peut notamment être financé dans le cadre du Contrat d'Avenir, en complémentarité avec le Fonds Chaleur de l'Ademe**.** Le cumul avec d'autres aides et les Certificats d'Economie d'Energie (CEE) est possible dans la limite de ce que permet la règlementation européenne

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0579 certifié exécutoire

et le règlement financier régional. Les CEE constituent une source de financement intéressante à identifier.

Le présent cadre d'intervention fait référence aux cahiers de charges de l'ADEME concernant la réalisation des études de faisabilité. Ces cahiers des charges sont téléchargeables sur le site de l'ADEME. En cas de doute sur le choix du cahier des charges à utiliser, vous pouvez vous rapprocher du CCRT (Contrat Chaleur Renouvelable Territorial) de votre territoire ou du référent ADEME. Tous les contacts sont sur le site de l'antenne régionale de l'ADEME Provence Alpes Côte d'Azur.

Quelques rappels (issus de la règlementation nationale et du règlement financier régional) à destination des porteurs de projets, quel que soit le dispositif visé :

- la demande de subvention doit être déposée 3 mois avant le démarrage de l'action. La date de dépôt fait foi. Par dérogation ce délai peut être raccourci mais cela peut être au détriment du porteur car si le projet est trop avancé et non conforme au cadre il n'est plus possible de le faire évoluer et cela peut conduire à un refus du dossier ;
- Les demandes de subventions sont à déposer en ligne sur la plateforme régionale dédiée (voir le lien sur le site de la Région : www.maregionsud.fr);
- Les dossiers sont instruits au fil de l'eau (pas de date butoir de dépôt), s'ils sont complets et éligibles après instruction, ils sont proposés à la prochaine commission de vote en fonction des procédures régionales ;
- Le contenu technique du dossier présenté dans la demande de subvention, conforme aux critères du cadre d'intervention, ne doit pas faire l'objet de modifications sans échange préalable avec le service instructeur et validation sous peine que le projet devienne inéligible pour le paiement de la subvention ;
- les subventions d'investissement pour des projets concernant un ouvrage (bâtiment à alimenter) impliquent la vérification de l'existence de la détention par la personne morale qui dépose la demande de subvention de sa *capacité* de maître d'ouvrage (ou compétence). Pour les personnes morales publiques cette capacité peut être directe, déléguée ou transférée à une personne morale publique ; dans le cas de la délégation, les dispositions légales doivent être respectées y compris pour les études (convention de délégation de maîtrise d'ouvrage publique spécifique à l'opération intégrant la rémunération du délégataire) ;
- pour les projets de collectivités, l'autofinancement présenté dans le dossier doit représenter au moins 30% des aides publiques sollicitées ;
- pour les projets publics et privés relevant des aides d'Etat (analyse au cas par cas à voir avec le service instructeur) et donc du champ économique au sens de l'Europe, les subventions accordées relèveront soit du régime de minimis soit d'un régime cadre exempté (régime cadre exempté n° SA 111726 relatif aux aides à l'environnement ou régime cadre exempté n° SA 111723 relatifs aux aide à la recherche et développement et à l'innovation). Ainsi des taux d'intervention ou des plafonds plus restrictifs que ceux mentionnés dans le cadre d'intervention pourront s'appliquer.

2.1 SOUTENIR LES PROJETS DE PRODUCTION DE CHALEUR & FROID RENOUVELABLES EN GEOTHERMIE

Objectif : Accompagner les projets produisant de la chaleur et/ou du froid renouvelables en géothermie, de la phase idée à la phase réalisation, en s'assurant que les projets menés constituent des références afin d'assurer la pérennité de cette filière.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0579 certifié exécutoire

Projets éligibles :

- Les projets doivent permettre d'alimenter un bâtiment (si plusieurs bâtiments non contigus sont à alimenter, le projet relève de la catégorie réseau technique en paragraphe 2.2) grâce à la géothermie quel que soit la technologie mobilisée (profonde, de surface sur aquifère superficiel ou sur champ de sondes). Ainsi tous les projets permettant de récupérer la chaleur ou le « froid » du sous-sol peuvent être éligibles.
- Projets de recherche et développement ou innovation (techniques peu développées non standardisées, innovation sur les pratiques existantes, les projets low-tech peuvent relever cette rubrique).

2.1.1 Dispositif de soutien aux études

Bénéficiaires : personnes morales publiques et privées selon la législation à l'exception des auto-entrepreneurs et entreprises individuelles

Dépenses éligibles :

- les études de faisabilité technico-économique réalisées selon le cahier des charges de l'ADEME en vigueur permettent d'assurer l'éligibilité des dépenses de travaux aux aides du Fonds chaleur. Ces études interviennent en amont (phase programme et au plus tard avant-projet sommaire) pour vérifier le potentiel géothermique et aider à la prise de décision. L'attention des maîtres d'ouvrages est attirée par le fait que la prestation nécessite la combinaison de deux compétences (hydrogéologue et fluides/thermique bâtiment) qui doivent s'accorder pour rendre un rapport unique reprenant le contenu du cahier des charges de l'ADEME « étude de faisabilité mise en place de pompe à chaleur géothermique sur aquifère superficiel ou sur champ de sondes » ; ainsi les subventions seront accordées et payées sous réserve du respect de ses préconisations. Par ailleurs, l'accès au fonds chaleur est également conditionné au fait que l'étude de faisabilité soit réalisée par un bureau d'études qualifié RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) dans le domaine de l'étude.
- Les sondages test, lorsqu'ils sont préconisés par l'étude de faisabilité, peuvent constituer une deuxième phase de l'étude de faisabilité puisqu'ils permettent d'affiner le dimensionnement et le chiffrage de l'installation de géothermie (selon configuration du projet : à intégrer dans la demande d'aide de l'étude de faisabilité ou dans un second temps) ;
- Les honoraires/études des experts hydrogéologues correspondant aux études de conception/dimensionnement (jusqu'à la phase PRO/DCE) sans étude de faisabilité type ADEME ou après réalisation de l'étude de faisabilité
- et les missions d'expertises et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour aider au développement de la géothermie.

Critères d'éligibilité :

- les bureaux d'études et experts retenus pour effectuer les études soutenues doivent disposer des qualifications justifiant la compétence dans le domaine concerné par la prestation (RGE études, qualiforage en cas de sondage test) ;
- Respect du cahier des charges de l'ADEME « étude de faisabilité mise en place de pompe(s) à chaleur géothermique sur aquifère superficiel ou sur champ de sondes » pour les projets ambitionnant une demande d'aide Fonds chaleur pour les travaux

NB : Les qualifications RGE études pour la géothermie : 20.13 ou 10.07 de l'OPQIBI, BENR d'ICERT avec les mentions Faisabilité/conception de la performance énergétique des lots techniques mention géothermie ou Études/exécution, suivi de travaux de la performance énergétique des lots techniques mention géothermie

Taux d'aide maximal : jusqu'à 50 % lorsque le porteur de projet est une grande entreprise (au sens des aides d'Etat), et jusqu'à 70 % pour les autres porteurs de projets.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0579 certifié exécutoire

Eléments à joindre (en plus des documents types demandés par la plateforme) permettant de vérifier les critères d'éligibilité :

- Attestation de qualification du ou des professionnels impliqués dans l'étude. Si la certification est en cours de renouvellement, joindre un justificatif (l'attestation de qualification sera à produire dès la première demande de paiement)
- Devis du ou des bureau(x) d'études/entreprise de forage
- Offre technique du prestataire ou cahier des charges de l'étude (conforme au cahier des charges de l'ADEME pour obtention du fonds chaleur pour les travaux) ;
- Note d'opportunité réalisée par les délégataires de l'ADEME via les Contrats Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT) ou un autre acteur (CEREMA, AMORCE…) si elle existe

Au cas par cas, la Région pourra demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

2.1.2 Dispositif de soutien aux travaux

Bénéficiaires : personnes morales publiques et privées selon la législation à l'exception des auto-entrepreneurs et entreprises individuelles

.

Critères d'éligibilité :

- Réalisation d'un dimensionnement de l'installation par un professionnel compétent : fourniture d'une étude de faisabilité (au sens de l'ADEME) ou d'une/des étude(s) de conception/dimensionnement, remplissage d'un document de synthèse fourni par la Région ;
- Fourniture de l'estimation détaillée ou devis des marchés de travaux correspondant à l'installation à financer et permettant d'identifier les dépenses éligibles ;
- le foreur devra disposer d'une qualification qualiforage ;
- l'entreprise « fluides »/CVC (Chauffage Ventilation Climatisation) devra présenter une qualification pour la PAC (qualipac, qualifelec …) ;
- les bâtiments à alimenter devront présenter des consommations de chauffage permettant de ne pas être considérés comme une « passoire thermique ». Pour les bâtiments tertiaires et de logements ces consommations devront être inférieures à : 90 kWhEP/m².an pour la zone climatique H3 ; 120 kWhEP/m².an pour la zone H2 ; 150 kWhEP/m².an pour la zone H1. Les zones climatiques H1, H2 et H3 sont des zones climatiques définies par la règlementation thermique.
- Installation d'un comptage énergétique permettant de vérifier le bon fonctionnement de l'installation et réalisation d'un bilan d'exploitation permettant de mesurer la couverture des besoins par l'énergie extraite du sous-sol.
- Le porteur de projet s'engagera à fournir à la Région, le bilan d'exploitation après un à deux ans de fonctionnement (le bilan fourni pourra être celui demandé par l'ADEME en cas de co-financement du Fonds Chaleur). Le bilan fourni devra présenter à minima une précision mensuelle dans la présentation des données de consommation et de production en distinguant l'énergie extraite du sous-sol et les taux de couverture correspondant.

Dépenses éligibles : dépenses d'investissement pour les travaux et concernant uniquement les équipements de production (forages, raccordement local de production, équipements dans local lié à la production primaire géothermique, compteurs, organes de régulation) et le réseau primaire (sous-

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0579 certifié exécutoire

stations inclues pour les travaux connexes le cas échéant). Les équipements correspondant à l'appoint/secours, au pilotage du bâtiment (GTB, GTC, supervision) ne sont pas éligibles. Les travaux de construction/adaptation des bâtiments existants pour intégrer la production ne sont pas éligibles.

Intensité d'aide :

Le soutien financier s'apprécie à partir d'une analyse de la rentabilité prévisionnelle des projets et de leur qualité technique et environnementale. Après analyse technico-économique et prise en compte des montants d'aides proposées par les autres financeurs, l'aide régionale pourra s'élever jusqu'à un maximum de 45 % des dépenses éligibles.

L'aide sera ajustée en fonction des autres cofinancements, dans le respect de la règlementation des aides d'Etat à la protection de l'environnement.

Eléments à joindre (en plus des documents types demandés) permettant de vérifier les critères d'éligibilité :

- Attestations de qualification du foreur et de l'entreprise CVC (Chauffage Ventilation Climatisation)
- Etude de faisabilité et/ou de dimensionnement (niveau PRO/DCE)
- Ratio m² de consommation de chauffage du ou des bâtiment(s) concernés avec justificatif (en l'absence d'étude de faisabilité, calcul RE (Règlementation Environnementale anciennement règlementation thermique) pour bâtiment neuf par exemple)
- Devis des travaux ou estimation de niveau PRO/DCE
- Fiche de synthèse du projet fournie par la Région

Au cas par cas, la Région pourra demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

2.2 SOUTENIR LES PROJETS DE PRODUCTION DE CHALEUR & FROID RENOUVELABLES EN AQUATHERMIE ET RECUPERATION DE CHALEUR

Objectif : Accompagner les projets produisant de la chaleur et/ou du froid renouvelables en aquathermie (hors géothermie sur nappe) et récupération de chaleur, de la phase idée à la phase réalisation, en s'assurant que les projets menés constituent des références afin d'assurer la pérennité de cette filière.

Projets éligibles :

Les projets doivent permettre d'alimenter un bâtiment (si plusieurs bâtiments non contigus sont à alimenter, le projet relève de la catégorie réseau technique en paragraphe 2.2) avec l'une des sources d'énergie suivante :

- aquathermie hors géothermie sur nappe (aidée par le dispositif précédent) : sur eau de mer (thalassothermie), eaux thermales, autres eaux de surface (canal, lac)
- récupération de chaleur :
  - chaleur fatale dans les bâtiments de plus de deux ans (process industriels, datas centers, groupes froids),
  - récupération de chaleur au sens de l'énergie thermique accumulée dans un environnement fermé, qui peut être emmagasinée dans l'air ambiant (hors air

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0579 certifié exécutoire

extrait), dans les eaux de surface ou dans les eaux usées. Sont exclues : récupération sur air extrait (CTA pour renouvellement d'air), récupération sur air extérieur par PAC (air/air ou air/eau), solution technologique individuelle par logement.

▪

2.2.1 Dispositif de soutien aux études

Bénéficiaires : personnes morales publiques et privées selon la législation à l'exception des auto-entrepreneurs et entreprises individuelles.

Dépenses éligibles :

- les études de faisabilité technico-économique réalisées selon le cahier des charges de l'ADEME en vigueur quand il existe et réalisées par des bureaux d'études qualifiés dans le domaine d'études (quand les qualifications existent, ou qualifications proches), permettant d'assurer l'éligibilité des dépenses de travaux aux aides du Fonds chaleur. Ces études interviennent en amont (phase programme et au plus tard avant-projet sommaire) pour vérifier le potentiel et aider à la prise de décision.

- Les études de conception (jusqu'au PRO/DCE) sans étude de faisabilité ou après réalisation de l'étude de faisabilité si elle s'avère nécessaire et possible
- les missions d'expertises et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour aider à la bonne conduite de l'opération par le maître d'ouvrage et au développement de ce type de projets.

Critères d'éligibilité : les bureaux d'études et experts retenus pour effectuer les études soutenues doivent disposer des qualifications justifiant la compétence dans le domaine concerné par la prestation (RGE études) quand elles existent sinon une qualification proche (par exemple audit énergétique en milieu industriel pour la récupération de chaleur) ou des références d'opérations réussies sur les trois dernières années.

Taux d'aide maximal : jusqu'à 50 % lorsque le porteur de projet est une grande entreprise (au sens des aides d'Etat), et jusqu'à 70 % pour les autres porteurs de projet.

Eléments à joindre (en plus des documents types demandés) :

- Attestation de qualification du ou des professionnels ou équivalent (références le cas échéant). Si la certification est en cours de renouvellement, joindre un justificatif (l'attestation de qualification sera à produire dès la première demande de paiement)
- Devis du ou des bureau(x) d'études
- Offre technique du prestataire ou Cahier des charges de l'étude de faisabilité ou études de conception. Si le porteur ambitionne de demander des aides du Fonds Chaleur et qu'un cahier des charges existe pour l'étude de faisabilité visée, il sera nécessaire de s'y conformer ;
- Note d'opportunité réalisée par les CCRT ou un autre acteur (CEREMA, AMORCE…) si elle existe

Au cas par cas, la Région pourra demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0579 certifié exécutoire

2.2.2 Dispositif de soutien aux travaux

Bénéficiaires : personnes morales publiques et privées selon la législation à l'exception des auto-entrepreneurs et entreprises individuelles

.

Critères d'éligibilité :

- Pour les projets nécessitant une PAC : l'entreprise « fluides » devra présenter une qualification pour la PAC (qualipac, qualifelec …) ;
- les bâtiments à alimenter devront présenter des consommations de chauffage permettant de ne pas être considérés comme une « passoire thermique ». Pour les bâtiments tertiaires et de logements ces consommations devront être inférieures à : 90 kWhEP/m².an pour la zone climatique H3 ; 120 kWhEP/m².an pour la zone H2 ; 150 kWhEP/m².an pour la zone H1. Les zones climatiques H1, H2 et H3 sont des zones climatiques définies par la règlementation thermique.
- Installation d'un comptage énergétique permettant de vérifier le bon fonctionnement de l'installation et de réaliser un bilan d'exploitation permettant de mesurer la couverture des besoins par l'énergie renouvelable ou de récupération.
- Le porteur de projet s'engagera à fournir à la Région, le bilan d'exploitation après un à deux ans de fonctionnement (le bilan fourni pourra être celui demandé par l'ADEME en cas de co-financement du Fonds Chaleur). Le bilan fourni devra présenter à minima une précision mensuelle dans la présentation des données de consommation et de production en distinguant l'énergie extraite ou de récupération et les taux de couverture correspondant.

Dépenses éligibles : dépenses d'investissement de travaux et concernant uniquement les équipements de production et le réseau primaire (sous-stations inclues pour les travaux connexes). Les équipements correspondant à l'appoint/secours, au pilotage du bâtiment (GTB, GTC, supervision) ne sont pas éligibles. Les travaux de construction/adaptation des bâtiments existants pour intégrer la production ne sont pas éligibles.

Intensité d'aide :

Le soutien financier s'apprécie à partir d'une analyse de la rentabilité prévisionnelle des projets et de leur qualité technique et environnementale. Après analyse technico-économique et prise en compte des montants d'aides proposées par les autres financeurs, l'aide régionale pourra s'élever jusqu'à un maximum de 45 % des dépenses éligibles.

L'aide sera ajustée en fonction des autres cofinancements, dans le respect de la règlementation des aides d'Etat à la protection de l'environnement ou à la recherche, développement et innovation.

Eléments à joindre (en plus des documents types demandés) permettant de vérifier les critères d'éligibilité :

- Attestations de qualification de l'entreprise CVC le cas échéant
- Etude de faisabilité et/ou de dimensionnement/conception (niveau PRO/DCE)
- Ratio m² de consommation de chauffage du ou des bâtiment(s) concernés avec justificatif (en l'absence d'étude de faisabilité, calcul RE pour bâtiment neuf par exemple)
- Devis des travaux ou estimation de niveau PRO/DCE
- Fiche de synthèse du projet fournie par la Région

Au cas par cas, la Région pourra demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0579 certifié exécutoire

2.3 SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID AVEC VENTE DE LA PRODUCTION

Contexte : Les réseaux de chaleur urbains permettent d'alimenter en chaleur et/ou en froid un quartier ou un ensemble de quartiers à partir d'un ou plusieurs moyens de production de chaleur centralisés. Ils sont un **outil de massification du développement des énergies renouvelables thermiques** et une opportunité pour les collectivités, qui peuvent, soit implanter de nouveaux réseaux, soit faire évoluer les réseaux existants, en profitant d'opérations de densification, d'extension ou d'interconnexion, pour accroître la part d'énergies renouvelables et de récupération.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur soutient le développement des réseaux de chaleur urbains alimentés par au moins 65 % d'énergies renouvelables thermiques et de récupération de chaleur (production spécifique locale, l'achat d'énergie renouvelable en garantie d'origine n'est pas considéré). Ce développement doit s'inscrire dans une politique plus globale d'aménagement durable et d'économie d'énergie des bâtiments raccordés. Les travaux de création des réseaux de chaleur et de froid constituent en effet une excellente opportunité pour repenser et améliorer globalement la rénovation d'un quartier dans son ensemble.

Afin d'aider au développement des projets de réseaux de chaleur et de froid, le projet Heat&Cool Life a créé des outils méthodologiques qui sont à disposition des porteurs de projets. Les services de la Région peuvent être sollicités en ce sens.

Projets éligibles : Les réseaux de chaleur au sens fiscal, avec au moins deux clients distincts (bâtiments distincts, à des adresses postales différentes) du maître d'ouvrage du réseau pour lesquels la chaleur et/ou le froid sont facturés et alimentés par au moins 65 % d'énergies renouvelables thermiques et de récupération de chaleur :

- création ex-nihilo de réseaux de chaleur et de froid
- extension et amélioration de réseaux de chaleur/froid existants (changement de production par exemple pour passer d'une énergie fossile à une énergie renouvelable ou de récupération)
- transformation d'un réseau technique en réseau de chaleur/froid (changement de production et extension par exemple)

2.3.1 Dispositif de soutien aux études

Bénéficiaires : personnes morales publiques et privées selon la législation à l'exception des auto-entrepreneurs et entreprises individuelles

Dépenses éligibles :

- Les études de faisabilité des réseaux de chaleur et de froid, nécessaire pour définir le projet et le portage juridique concernant les nouveaux projets ou les reprises-extensions de réseaux techniques en réseaux de chaleur ou les extensions conséquentes de réseaux existants. L'attention des porteurs de projets est attirée sur le fait que le prestataire réalisant l'étude de faisabilité doit présenter des compétences techniques, financières et juridiques, ce qui implique généralement un groupement. Les études de faisabilité seront réalisées selon le cahier des charges AMORCE ou Heat&Cool Life en vigueur et réalisées par des bureaux d'études qualifiés dans les domaines d'études (quand les qualifications existent, ou qualifications proches), permettant d'assurer l'éligibilité des dépenses de travaux aux aides du Fonds chaleur.
- schéma directeur pour l'extension mesurée d'un réseau existant. Pour une extension conséquente (supérieure à 50%), il faut recourir à une étude de faisabilité.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0579 certifié exécutoire

- Etude de faisabilité/expertise technique associées aux études précédentes pour définir précisément un ou plusieurs potentiels d'énergie renouvelable ou de récupération
- Assistant à maîtrise d'ouvrage accompagnant une collectivité dans la mise en œuvre de son projet selon les missions identifiées dans le projet Heat&Cool Life en plus de l'étude de faisabilité : création de la structure juridique de portage, passation des contrats de travaux et suivi des travaux, suivi d'exploitation. Le cahier des charges développé dans le projet Heat&Cool Life est à la disposition des porteurs de projets. L'attention des porteurs de projets est attirée sur le fait que le prestataire réalisant l'accompagnement doit présenter des compétences techniques, financières et juridiques, ce qui implique généralement un groupement.

Critères d'éligibilité :

- les bureaux d'études et experts retenus pour effectuer les prestations doivent disposer des qualifications ou références justifiant la compétence technique dans le domaine concerné par la prestation. Qualifications RGE études : 13.19 de l'OPQIBI + qualifications selon les énergies renouvelables étudiées.
- Application de la méthode ENRchoix de l'ADEME pour l'étude des potentiels d'énergies renouvelables et de récupération (toutes les énergies renouvelables et de récupération doivent être étudiées pour arbitrer le choix énergétique selon la hiérarchisation à respecter : récupération de chaleur, puis énergies renouvelables thermiques locales non délocalisables, puis biomasse). Ainsi l'exploration de la géothermie peut nécessiter l'intervention d'un hydrogéologue ; en cas d'accompagnement préalable (note d'opportunité) par un CCRT (contrat chaleur renouvelable territorial de l'ADEME), il est possible de faire valoir l'analyse préalable réalisée par le CCRT pour restreindre les énergies à explorer et ainsi ne pas alourdir financièrement l'étude de faisabilité. Ainsi les différents professionnels devront être qualifiés sur les énergies à explorer
- Viser dans les études un taux de couverture (des consommations) par les énergies renouvelables thermiques et/ou de récupération de chaleur supérieur à 65%
- Selon les énergies renouvelables et de récupération étudiées, respecter les critères techniques de performance par énergie mentionnés dans les cadres régionaux (Chaleur et froid ici présent, Plan solaire, Gaz renouvelables) ainsi que ceux de l'ADEME si une aide du Fonds Chaleur est souhaitée par le maître d'ouvrage ;
- Viser dans les études un prix de la chaleur/froid et de l'abonnement compétitif pour les futurs abonnés avec une formule de prix permettant une réelle stabilité dans le temps.

Taux d'aide maximal : jusqu'à 50 % lorsque le porteur de projet est une grande entreprise (au sens des aides d'Etat), et jusqu'à 70 % pour les autres porteurs de projet.

Eléments à joindre (en plus des documents types demandés) permettant de vérifier les critères d'éligibilité :

- Attestation de qualification du ou des professionnels ou équivalent (références le cas échéant). Si la certification est en cours de renouvellement, joindre un justificatif (l'attestation de qualification sera à produire dès la première demande de paiement)
- Devis du ou des bureau(x) d'études
- Offre technique du prestataire ou Cahier des charges de l'étude. Pour l'étude de faisabilité, elle doit être conforme au cahier des charges d'AMORCE ou du projet Heat&Cool Life (nécessaire pour obtention du fonds chaleur pour les travaux) et aux cahiers des charges ADEME pour l'étude des énergies renouvelables et de récupération ;
- Note d'opportunité réalisée par les CCRT ou un autre acteur (CEREMA, AMORCE, bureaux d'études…) si elle existe ; en particulier pour justifier de l'application de la méthode énerchoix si l'étude de faisabilité n'explore pas toutes les énergies renouvelables et de récupération.
- Au cas par cas, la Région pourra demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

Au cas par cas, la Région pourra demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0579 certifié exécutoire

2.3.2 Dispositif de soutien aux travaux

Bénéficiaires : personnes morales publiques et privées selon la législation à l'exception des auto-entrepreneurs et entreprises individuelles

Dépenses éligibles : les travaux concernant la production et le réseau primaire (sous-stations éventuellement selon les choix techniques du réseau)

Critères d'éligibilité :

- le réseau doit être alimenté globalement (extension comprise le cas échéant) au minimum par 65 % d'énergies renouvelables thermiques et de récupération de chaleur;
- Selon les énergies renouvelables et de récupération étudiées, respecter les critères techniques de performance par énergie mentionnés dans les cadres régionaux (Chaleur et froid ici présent, Plan solaire, Gaz renouvelables) ainsi que ceux de l'ADEME si une aide du Fonds Chaleur est souhaitée par le maître d'ouvrage ;
- le réseau (extension comprise le cas échéant) doit présenter une densité thermique minimum de 1 MWh/ml/an ;
- Installation d'un comptage énergétique permettant de vérifier le bon fonctionnement de l'installation et de réaliser un bilan d'exploitation permettant de mesurer la couverture des besoins par les énergies renouvelables et de récupération.
- Le porteur de projet s'engagera à fournir à la Région, le bilan d'exploitation après un à deux ans de fonctionnement (le bilan fourni pourra être celui demandé par l'ADEME en cas de co-financement du Fonds Chaleur). Le bilan fourni devra présenter à minima une précision mensuelle dans la présentation des données de consommation et de production en distinguant l'énergie renouvelable et/ou de récupération et les taux de couverture correspondant.

Les dossiers pourront être priorisés selon les éléments apportés suivants, sur lesquels la Région souhaite attirer l'attention particulière des porteurs de projets :

- éléments démontrant que la subvention permet de proposer un prix global compétitif aux abonnés (analyse de sensibilité)
- éléments démontrant ce qui est mis en œuvre pour garantir au mieux la stabilité du prix global de la chaleur dans le temps (analyse de sensibilité de la formule de prix et forfaits abonnement) et la transparence de l'information auprès des abonnés.

Intensité d'aide :

Le soutien financier s'apprécie au cas par cas à partir d'une analyse de la rentabilité prévisionnelle des projets et de leur qualité technique et environnementale. Après analyse technico-économique et prise en compte des montants d'aides proposées par les autres financeurs, l'aide régionale pourra s'élever jusqu'à un maximum de 45 % des dépenses éligibles. Le taux maximum sera rarement mobilisé et réservé aux petits projets. Si un appel à projets FEDER est en cours lors du dépôt de la demande de subvention, le dossier pourra être instruit pour bénéficier d'une aide FEDER en lieu et place de l'aide régionale.

L'aide sera ajustée en fonction des autres cofinancements, dans le respect de la règlementation des aides d'état.

Eléments à joindre (en plus des documents types demandés) permettant de vérifier les critères d'éligibilité :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0579 certifié exécutoire

- Attestations de qualification des entreprises selon les énergies mises en œuvre
- Etude de faisabilité et/ou de dimensionnement/conception (niveau PRO/DCE)
- Justification de l'application de la méthode ENRchoix de l'ADEME
- Devis des travaux ou estimation de niveau PRO/DCE

Au cas par cas, la Région pourra demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

2.3.3 Dispositif de soutien aux études et travaux sur les réseaux secondaires des futurs abonnés

Une aide pourra être apportée pour soutenir la réalisation des travaux liés à la distribution intérieure des bâtiments pour faciliter leur raccordement à un réseau de chaleur fonctionnant à minima à 65 % d'énergies renouvelables thermiques (hors biomasse aidée par le cadre d'intervention régional Biomasse énergie) et/ou de récupération de chaleur (cibles privilégiées : collectivités, bailleurs sociaux, copropriétés), le taux maximum d'aide sera de 30 % plafonné à 100 000€ de subvention par dossier, avec pour un même maître d'ouvrage, un dossier maximum par réseau de chaleur.

Eléments à joindre (en plus des documents types demandés) permettant de vérifier les critères d'éligibilité :

- Attestation de qualification de l'entreprise fluides/CVC
- Etudes de conception (niveau PRO/DCE)
- Devis des travaux ou estimation de niveau PRO/DCE
- Contrat avec réseau de chaleur ou engagement du maître d'ouvrage de se raccorder au réseau après travaux (dans ce cas contrat à fournir au paiement de la subvention)

Au cas par cas, la Région pourra demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

2.4 SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX TECHNIQUES (PRODUCTION DE CHALEUR ET/OU DE FROID)

Un réseau technique de chaleur est de froid est assez semblable techniquement à un réseau de chaleur/froid au sens fiscal : mise en place d'une production centralisée/mutualisée pour desservir plusieurs bâtiments sur un site ou un secteur géographique. La différence est qu'il n'y a pas de facturation de la chaleur au sens commercial (avec abonnement), de relation client/fournisseur.

Ainsi un réseau technique est mis en œuvre est géré par un maître d'ouvrage pour répondre aux besoins de chaleur et/ou de froid de son propre patrimoine sur un seul site comprenant plusieurs bâtiments non contigus ou en multisites sur une commune (exemple de desserte de bâtiments communaux sur plusieurs sites). Il est également possible de classer dans cette rubrique certaines installations avec une production mutualisée entre deux administrations.

Projets éligibles : réseaux techniques (pour alimenter en chaleur et/ou de froid les bâtiments) alimentés par au moins 65 % d'énergies renouvelables thermiques et de récupération de chaleur :

- Création ex-nihilo de réseaux techniques et de la production associée en énergies renouvelables et de récupération
- Extension et amélioration de réseaux techniques existants

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0579 certifié exécutoire

2.4.1 Dispositif de soutien aux études

Bénéficiaires : personnes morales publiques et privées selon la législation à l'exception des auto-entrepreneurs et entreprises individuelles

Dépenses éligibles :

- Les études de faisabilité des réseaux techniques
- Etude de faisabilité/expertise technique associées aux études précédentes pour définir précisément un ou plusieurs potentiel(s) d'énergie renouvelable ou de récupération
- Etudes de conception jusqu'au PRO/DCE pour les créations intégrant une production

Critères d'éligibilité :

- les bureaux d'études et experts retenus pour effectuer les prestations doivent disposer des qualifications ou références justifiant la compétence technique dans le domaine concerné par la prestation. Qualifications RGE études : 13.19 de l'OPQIBI + qualifications selon les énergies renouvelables étudiées.
- Viser dans les études un taux de couverture (des consommations) par les énergies renouvelables thermiques et/ou de récupération de chaleur supérieur à 65%
- Application de la méthode ENRchoix de l'ADEME pour l'étude des potentiels d'énergies renouvelables et de récupération. Ainsi l'exploration de la géothermie peut nécessiter l'intervention d'un hydrogéologue ; en cas d'accompagnement préalable (note d'opportunité) par un CCRT (contrat chaleur renouvelable territorial de l'ADEME), il est possible de faire valoir l'analyse préalable réalisée par le CCRT pour restreindre les énergies à explorer et ainsi ne pas alourdir financièrement l'étude de faisabilité. Ainsi les différents professionnels devront être qualifiés sur les énergies à explorer
- Selon les énergies renouvelables et de récupération étudiées, respecter les critères techniques de performance par énergie mentionnés dans les cadres régionaux (Chaleur et froid ici présent, Plan solaire, Gaz renouvelables) ainsi que ceux de l'ADEME si une aide du Fonds Chaleur est souhaitée par le maître d'ouvrage ;

Taux d'aide maximal : jusqu'à 50 % lorsque le porteur de projet est une grande entreprise (au sens des aides d'Etat), et jusqu'à 70 % pour les autres porteurs de projets.

Eléments à joindre (en plus des documents types demandés) permettant de vérifier les critères d'éligibilité :

- Attestation de qualification du ou des professionnels ou équivalent (références le cas échéant). Si la certification est en cours de renouvellement, joindre un justificatif (l'attestation de qualification sera à produire dès la première demande de paiement)
- Devis du ou des bureau(x) d'études
- Offre technique du prestataire ou Cahier des charges de l'étude. Pour les parties d'études correspondant à l'exploration de potentiels des énergies renouvelables et de récupération, l'offre sera conforme aux cahiers des charges ADEME correspondants si une aide du Fonds Chaleur est envisagée pour les travaux ;
- Note d'opportunité réalisée par les CCRT ou un autre acteur (CEREMA, AMORCE, bureaux d'études…) si elle existe
- Au cas par cas, la Région pourra demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0579 certifié exécutoire

2.4.2 Dispositif de soutien aux travaux

Bénéficiaires : personnes morales publiques et privées selon la législation à l'exception des auto-entrepreneurs et entreprises individuelles

Dépenses éligibles : les travaux concernant la production et le réseau primaire (y compris travaux connexes en sous-stations). Les équipements correspondant à l'appoint/secours, au pilotage du bâtiment (GTB, GTC, supervision) ne sont pas éligibles.

Critères d'éligibilité :

- le réseau doit être alimenté globalement (extension comprise le cas échéant) au minimum par 65 % d'énergies renouvelables thermiques et de récupération de chaleur;
- Selon les énergies renouvelables et de récupération étudiées, respecter les critères techniques de performance par énergie mentionnés dans les cadres régionaux (Chaleur et froid ici présent, Plan solaire, Gaz renouvelables) ainsi que ceux de l'ADEME si une aide du Fonds Chaleur est souhaitée pour les travaux par le maître d'ouvrage ;
- Installation d'un comptage énergétique permettant de vérifier le bon fonctionnement de l'installation et de réaliser un bilan d'exploitation permettant de mesurer la couverture des besoins par les énergies renouvelables et de récupération.
- Le porteur de projet s'engagera à fournir à la Région, le bilan d'exploitation après un à deux ans de fonctionnement (le bilan fourni pourra être celui demandé par l'ADEME en cas de co-financement du Fonds Chaleur). Le bilan fourni devra présenter à minima une précision mensuelle dans la présentation des données de consommation et de production en distinguant l'énergie renouvelable et/ou de récupération et les taux de couverture correspondant.

Intensité d'aide :

Le soutien financier s'apprécie au cas par cas selon la qualité technique et environnementale des projets et avec prise en compte des montants d'aides proposées par les autres financeurs, l'aide régionale pourra s'élever jusqu'à un maximum de 45 % des dépenses éligibles.

L'aide sera ajustée en fonction des autres cofinancements, dans le respect de la règlementation des aides d'état.

Eléments à joindre (en plus des documents types demandés) permettant de vérifier les critères d'éligibilité :

- Attestations de qualification des entreprises selon les énergies mises en œuvre
- Etude de faisabilité et/ou de dimensionnement/conception (niveau PRO/DCE)
- Justification de l'application de la méthode ENRchoix de l'ADEME
- Devis des travaux ou estimation de niveau PRO/DCE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0579 certifié exécutoire

2.5 SOUTENIR LES PROJETS DE PRODUCTION DE CHALEUR & FROID RENOUVELABLES INNOVANTS

Les démonstrateurs ou projets des filières chaleur et froid renouvelables présentant des innovations sur les plans technique (froid fatal, géostockage solaire…), juridique, social ou un fort caractère structurant, notamment ceux se couplant à d'autres technologies d'énergies renouvelables pourront être soutenus, dans le respect de l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation, ou, si approprié, du régime d'aide exempté relatif aux aides à la protection de l'environnement, avec un taux d' aide maximal qui sera à définir au cas par cas, selon le caractère innovant des projets et sous réserve des disponibilités budgétaires.

Les études et les travaux pourront être soutenus.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0579 certifié exécutoire